

CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP) BAREME E ECO-EMBALLAGES

N° CONTRAT CL013079

Entre

ECO-EMBALLAGES

Société anonyme au capital de 1 828 800 €, immatriculée sous le n°388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social 50 bd Haussmann, 75009 Paris,
Représentée par son Directeur Général Monsieur Jean HORNAIN, ou par toute personne habilitée par ce dernier.

Ci-après dénommée "Eco-Emballages"

Et

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,
58, boulevard Charles-Livon 13007 MARSEILLE,

Représenté(e) par Monsieur Jean Claude GAUDIN, Président,

dûment habilité(e) par délibération en date du , jointe au présent contrat.

Ci-après dénommée la "Collectivité"

CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP)



PREAMBULE

Vu l'article L. 541-10 du code de l'environnement,
Vu l'article 56 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement,
Vu la directive de 2008/98/CE du 19 novembre 2008,
Vu la directive n° 94/62/CE modifiée,
Vu les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2010 actant le cahier des charges en vue de l'agrément des éco-organismes de la filière emballages ménagers,
Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société Eco-Emballages en date du 21 décembre 2010,
Vu le code général des collectivités territoriales.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à l'article L. 541-10 et aux articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement, les producteurs, importateurs et entreprises responsables de la mise sur le marché d'emballages servant à commercialiser des produits destinés aux ménages sont tenus de pourvoir ou de contribuer à la gestion de la fin de vie de leurs emballages au titre de la Responsabilité Élargie du Producteur définie à l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Pour ce faire, ils peuvent adhérer à un éco-organisme auquel ils transfèrent leur obligation en contrepartie du versement d'une contribution financière.

Pour répondre à cette obligation, Eco-Emballages assure l'élimination des Déchets d'Emballages Ménagers de ses adhérents par Valorisation et propose, au niveau national, un dispositif de Collecte sélective desdits déchets. Les Collectivités (commune, établissement public de coopération intercommunale, syndicat de communes), compétentes en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers, contractent avec Eco-Emballages pour déployer à titre principal ce dispositif de Collecte sélective et de valorisation matière sur leur territoire. En attendant que le dispositif de Collecte sélective puisse couvrir l'ensemble des Déchets d'Emballages Ménagers, les Collectivités peuvent également contracter à titre accessoire avec Eco-Emballages sur d'autres modes de valorisation.

Au vu de ce qui précède, Eco-Emballages et la Collectivité ont décidé de conclure le présent contrat.

CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP)

Titre I - CONDITIONS GENERALES

Article 1 – DEFINITIONS

Les dénominations utilisées dans le présent contrat sont définies dans le Glossaire (Annexe 1).

Article 2 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de régir les relations techniques et financières entre Eco-Emballages et la Collectivité qui développe sur tout ou partie de son territoire la Collecte sélective et le tri des Déchets d'Emballages Ménagers et recycle 5 matériaux (Acier, Aluminium, Papier/Carton, Plastiques et Verre). Cette obligation de cinq matériaux recyclés s'entend, quelle que soit l'option de reprise retenue (les options de reprise sont précisées à l'article 5.1 et à l'annexe 8.1 du présent contrat), en incluant les matériaux d'un éventuel contrat passé avec une autre Société Agréée.

Conformément au cahier des charges d'agrément de la Filière emballages ménagers, les collectivités des DOM-COM n'ayant pas déjà contracté un contrat de cinq matériaux avec une Société Agréée peuvent contracter avec Eco-Emballages pour moins de 5 matériaux.

Le présent contrat est un contrat type, de droit privé, pris pour l'exécution de la Responsabilité Elargie des Producteurs transférée à Eco-Emballages.

Il présente l'unique lien contractuel entre Eco-Emballages et la Collectivité pour le service de collecte sélective.

Tout contrat(s) antérieur(s) entre les parties ayant un objet similaire et notamment le contrat type dénommé « CPD barème D » proposé dans le cadre de l'agrément 2005-2010 et leurs avenants sont résiliés de plein droit à la prise d'effet du présent contrat.

Article 3 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Pour l'application du présent contrat, la Collectivité s'engage, en son nom propre ou le cas échéant, si elle est une structure intercommunale et a la compétence pour le faire, pour ses membres. Les communes couvertes par le périmètre contractuel du présent contrat sont listées en Annexe 3.

Dans ce cadre, la Collectivité s'engage à :

3-1 Développer le dispositif de collecte sélective pour les 5 matériaux afin de les recycler et s'inscrire dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts, en vue d'une valorisation matière et, le cas échéant, d'une valorisation complémentaire, afin de permettre à Eco-Emballages d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés par les pouvoirs publics.

A cette fin la Collectivité informe Eco-Emballages des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte sélective des Déchets d'Emballages Ménagers. Ces moyens sont précisés dans le Descriptif de collecte (Annexe 4) transmis et actualisé dans les conditions précisées à l'article 6.3.1 du présent contrat.

3.2 Respecter le geste de tri initial des ménages en recyclant la totalité des Déchets d'Emballages Ménagers collectés sélectivement.

3.3 Se conformer aux règles (modèles, modalités, délais) de déclarations et de transmission des justificatifs fixées dans le présent contrat en utilisant l'espace extranet dédié aux

Collectivités (Mon Esp@ce) et informer Eco-Emballages dans les meilleurs délais de toute modification (périmètre, reprise etc.) affectant l'exécution du présent contrat.

3.4 Livrer à ses Repreneurs Contractuels en vue de leur Recyclage, les tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et veiller à ce qu'ils effectuent les déclarations et reportings exigés dans les délais impartis et en utilisant les outils de déclaration mis à leur disposition.

3.5 Veiller à s'assurer du respect par leurs Repreneurs Contractuels de la traçabilité et du Recyclage effectif des tonnes triées conformément aux Standards par Matériau, pour être en mesure de le justifier si nécessaire.

3.6 Veiller dans le respect du droit de la concurrence et dans la mesure du possible, à contribuer au développement local dans les critères de choix des tiers auxquels elles ont recours pour la reprise et le Recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers.

3.7 Retranscrire l'ensemble des obligations du présent contrat, dans les contrats passés ou à passer avec les différents acteurs intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, c'est-à-dire les modalités de déclarations (et notamment la transmission par les unités de traitement - centres de tri, incinérateurs, etc.,- des répartitions des tonnages triés ou extraits des mâchefers ou de compost par collectivités clientes), ses choix d'option de reprise et de Repreneur(s) Contractuel(s), les prescriptions de collecte et de tri mais aussi toutes les règles de contrôles sur l'ensemble du dispositif qui y sont précisées.

Article 4 - ENGAGEMENTS D'ECO-EMBALLAGES

En application du présent contrat, Eco-Emballages s'engage à :

4.1 Mettre en place des actions nationales et génériques portant notamment sur l'amélioration du dispositif de collecte et de tri des Déchets d'Emballages Ménagers, de recyclage et de sensibilisation vers et auprès du citoyen.

4.2 Proposer un accompagnement technique et méthodologique à la sensibilisation et à l'optimisation du service de collecte sélective et de tri des Déchets d'emballages ménagers de la Collectivité notamment en lui proposant des outils et services adaptés.

4.3 Garantir l'équité entre Collectivités dans l'exécution du contrat type en n'introduisant aucune discrimination entre Collectivités placées dans une situation identique.

4.4 Apporter à la Collectivité si elle le souhaite, et après présentation des 3 options de reprise, la garantie de reprise et de recyclage (Reprise Option Filières) de tout ou partie de ses Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards par Matériau.

4.5 Organiser un retour d'expérience sur les données issues du contrat et transmettre à la Collectivité un récapitulatif annuel des tonnages soutenus et des soutiens versés, selon les éléments disponibles.

4.6 Mettre à disposition de la Collectivité des outils d'aide aux déclarations et proposer une dématérialisation progressive des pièces et justificatifs nécessaires à l'application du présent contrat.

4.7 Apporter des soutiens financiers à la Collectivité aux conditions et modalités définies au présent contrat.

Article 5 – REPRISE DES MATERIAUX TRIES

5.1 Choix et changement d'option de reprise

5.1.1 Choix des options de reprise

Pour chaque Standard par Matériau, la Collectivité choisit librement une des trois options de reprise suivantes qui sont plus amplement décrites à l'Annexe 8.1 du présent contrat :

- « Reprise Option Filières » proposée par Eco-Emballages conformément au cahier des charges d'agrément et mise en œuvre par les Filières de Matériaux ;
- « Reprise Option Fédérations » proposée par les Fédérations conformément au cahier des charges d'agrément et mise en œuvre par leurs Adhérents Labellisés (repreneurs);
- « Reprise Option Individuelle » directement organisée par la Collectivité et mise en œuvre par le ou les Repreneurs contractuel qu'elle a choisi(s).

Quelle que soit l'option de reprise retenue par la Collectivité, les conditions de soutiens des tonnes reprises par les Repreneurs Contractuels de la Collectivité sont identiques :

- les matériaux sont triés conformément aux Standards par Matériau qui fixent les exigences minimales de tri d'un matériau ;
- les matériaux triés ont fait l'objet d'un Recyclage effectif et les déclarations et justificatifs relatifs à ce Recyclage (Déclaration Trimestrielle d'Activité -DTA- et Certificat de recyclage) ont été transmis à Eco-Emballages dans les conditions décrites à l'article 6.2 du présent contrat pour les DTA et pour les informations constituant les Certificats de recyclage selon les modalités décrites dans les contrats de reprise et précisées en fonction du choix d'option de reprise de la Collectivité aux articles 1.3 (Reprise Option Filières), 2.3 (Reprise Option Fédérations) ou 3.3 (Reprise Option Individuelle) de l'annexe 8.1 du présent contrat.

Une présentation neutre et objective des différentes options de reprise est proposée en annexe 8.1. Y sont notamment exposées les règles de traçabilité communes à toutes les options de reprises et pour chaque option de reprise : les modalités de mise en œuvre, de fixation du prix de reprise, de contrat de reprise etc.

Les choix des options de reprise par Standard par Matériau sont indiqués au Titre 2 « Conditions spécifiques à la Collectivité ».

Les différents Standards par Matériau sont précisés dans le Glossaire annexé au présent contrat (Annexe 1).

5.1.2 Contrat de reprise

La reprise fait l'objet d'un contrat particulier (contrat de reprise) conclu entre la Collectivité et son ou ses Repreneurs Contractuels. Plusieurs Repreneurs Contractuels peuvent éventuellement intervenir dans le cadre d'une même option de reprise, lorsque les tonnages concernés et l'organisation du tri le permettent.

Les modalités de reprises des matériaux sont variables en fonction du choix de reprise de la Collectivité.

La Collectivité communique à Eco-Emballages ses contrats de reprise dans les meilleurs délais après leur signature pour la Reprise Option Filières et hors conditions financières pour les contrats de

reprise en Reprise Option Individuelle. Dans le cas de la Reprise Option Fédérations la copie des contrats de reprise (hors conditions financières sauf pour les contrats de reprise conclus avec des repreneurs proposant une offre conforme au Principe de Solidarité) est transmise à Eco-Emballages directement par les Repreneurs Contractuels des Collectivités.

5.1.3 : Changement d'option de reprise

Pour chaque Standard par Matériau, toute Collectivité peut changer d'option de reprise en cours d'exécution du présent contrat dans les conditions prévues ci-après :

- Lorsque la Collectivité a opté d'abord pour la Reprise Option Filières, elle peut choisir ensuite la Reprise Option Fédérations ou la Reprise Option Individuelle à compter de l'expiration de la troisième année calendaire d'exécution du présent contrat, moyennant le respect d'un préavis de six mois. Le préavis peut être compris dans ces trois ans. Ce préavis est à adresser par lettre recommandée avec avis de réception au signataire du Contrat de reprise, avec copie à Eco-Emballages et à la Filière si elle n'est pas elle-même signataire du Contrat de reprise. Ce changement prendra effet un 1^{er} jour de trimestre civil.
- Lorsque la Collectivité a choisi initialement la Reprise Option Fédérations ou la Reprise Option Individuelle, elle peut choisir ensuite, après avoir mis fin à ses engagements contractuels précédents, la Reprise Option Filières ou selon son choix initial, la Reprise Option Individuelle ou la Reprise Option Fédérations. Ce changement prendra effet un 1^{er} jour de trimestre civil. Lorsqu'elle choisit la Reprise Option Filières, si la période restant à courir entre la date de changement d'option de reprise et l'expiration du CAP est supérieure à trois années calendaires, la Collectivité pourra, à nouveau, changer d'option de reprise après une durée minimale de trois années calendaires. Si la période restant à courir entre la date de changement d'option de reprise et l'expiration du CAP est inférieure ou égale à trois années calendaires, le choix de la Reprise Option Filières engagera la Collectivité pour la période restant à courir jusqu'à l'échéance du CAP.
Si la Collectivité décide de changer d'option de reprise, elle devra en informer Eco-Emballages par lettre recommandée avec avis de réception au minimum 1 (un) mois avant la date de prise d'effet de ce changement.
- En cas de résiliation anticipée de la convention conclue entre Eco-Emballages et une Filière ou de celle conclue entre Eco-Emballages et une Fédération le contrat de reprise étant automatiquement caduc, la Collectivité pourra soit conserver son option de reprise initiale soit opter pour une autre option de reprise.
Si la Collectivité décide de changer d'option de reprise, elle devra en informer Eco-Emballages par lettre recommandée avec avis de réception au minimum 1 (un) mois avant la date de prise d'effet de ce changement.

5.2 Expérimentations sur le dispositif

Lorsque la Collectivité participe à une expérimentation menée par Eco-Emballages sur le dispositif, pour un ou plusieurs matériaux, les conditions de reprise et de soutiens afférents à ces matériaux sont détaillées dans une convention spécifique conclue entre Eco-Emballages et la Collectivité pour la mise en œuvre de l'expérimentation.

Si l'expérimentation concerne des catégories ou sous-catégories de Déchets d'Emballages Ménagers indépendantes des Standards par Matériau existants, la Collectivité précisera dans cette convention son choix de reprise des standards expérimentaux parmi les différentes options qui lui auront été proposées.

Si l'expérimentation concerne des catégories ou sous-catégories de Déchets d'Emballages Ménagers partiellement ou totalement incluses dans des existants et inclus dans le contrat de reprise, la Collectivité se rapprochera de son Repreneur Contractuel pour convenir avec lui de leur reprise éventuelle. Un avenant au contrat de reprise devra alors être conclu pour inclure ou non ces catégories ou sous catégories et redéfinir le cas échéant le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

Article 6 – DISPOSITIF DE SOUTIEN

6.1 Soutiens proposés

Quelle que soit l'option de reprise choisie par la Collectivité, Eco-Emballages lui apporte les soutiens financiers, dont les conditions d'éligibilité et modalités détaillées d'attribution sont précisées dans les annexes correspondantes.

Les soutiens, décrits en Annexe 5, dont peut bénéficier la Collectivité en application du présent contrat, sont les suivants :

- Un **Soutien au « service » de la Collecte Sélective (Scs)** :
Il se compose de 2 éléments :
 - Un **Tarif unitaire pour le « service » de collecte et de tri (Tus)**,
 - Un **Tarif différencié intégrant l'adaptation à la diversité territoriale et l'amélioration de la performance attendue dans l'utilisation du dispositif (Taa)**

- Un **Soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens pour la performance du « service » : Sas**
Il se compose de 2 éléments :
 - Un **Tarif à la sensibilisation par la communication (Tsc)**.
 - Un **Tarif à la sensibilisation par l'action auprès du citoyen (Tsa)**

- Un **Soutien au Développement Durable par la performance du « service » de la collecte sélective : Sdd**

- Un **Soutien à la performance de recyclage : Spr**

- Un **Soutien aux autres valorisations, le cas échéant : Sav**
Il se compose de 4 éléments :
 - Un **Tarif unitaire pour les métaux hors Collecte Sélective : Tum**. Ce soutien concerne les métaux récupérés sur unité de traitement des ordures ménagères.
 - Un **Tarif unique pour la valorisation organique : Tvo**. Ce soutien concerne les unités de compostage, de méthanisation, et de TMB.
 - Un **Tarif pour la conversion énergétique : Tce**. Ce soutien concerne les unités d'incinération produisant de l'énergie.
 - Un **Tarif pour les déchets d'emballages sans consigne de tri : Tesc**. Ce soutien concerne les tonnes de déchets d'emballages ménagers rentrant dans l'assiette de la TGAP et ne faisant pas l'objet de consigne de tri au niveau national.

Eco-Emballages propose également aux Collectivités de participer à des programmes d'actions nationaux et/ou génériques dont les modalités de mise en œuvre seront définies pour chacun des programmes.

6-2 Modalités de déclaration

Les soutiens décrits ci-dessus sont subordonnés à déclaration préalable par la Collectivité de ses actions et résultats, dans les formes et délais convenus au présent contrat. Les modèles de ces déclarations sont annexés au présent contrat et/ou disponibles sur l'espace extranet sécurisé d'Eco-Emballages dédié aux Collectivités (Mon Esp@ce). Ces déclarations doivent être renseignées sur cet espace extranet pour transmission par voie dématérialisée.

Trois déclarations sont exigées en application du présent contrat :

- Déclaration Trimestrielle d'Activité (DTA comprenant également la Déclaration Total Fibreux et s'il y a lieu les suivis des unités de traitements des déchets et pour les Collectivités n'ayant pas la compétence collecte sur l'ensemble du Périmètre contractuel, le détail par collectivités membres à compétence collecte – les modèles de déclarations sont en Annexe 6 du présent contrat) : par ces déclarations la Collectivité atteste de ses Tonnes Recyclées de Collecte sélective ainsi que s'il y a lieu des résultats de ses autres modes de valorisation.

Le recyclage effectif des tonnes déclarées doit être justifié pour donner droit aux soutiens d'Eco-Emballages.

Seules les tonnes déclarées éligibles aux soutiens financiers d'Eco-Emballages pourront donner droit à soutien.

Ces déclarations sont à transmettre trimestriellement à Eco-Emballages selon les conditions décrites à l'article 6.3.2 du présent contrat pour bénéficier des acomptes et au plus tard avant le 30 juin de l'année N+1. A défaut la Collectivité ne pourra plus prétendre à ce soutien.

Dans l'hypothèse où la Collectivité envoie ses Déchets d'emballages ménagers dans des unités de traitement des déchets multi-clients (centre de tri, UIOM, unité de compostage), elle doit déclarer les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou de compost la concernant conformément à la répartition des tonnages par collectivité cliente calculée par l'unité de traitement.

Pour affecter les tonnages à un exercice, la date de réception par le Repreneur Contractuel fait foi.

Toutefois, si le centre de tri de la Collectivité effectue une demande d'enlèvement à partir du 15 décembre d'une année N et que le Repreneur Contractuel est dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre de cette même année, la date de demande d'enlèvement pourra être retenue pour le calcul des performances.

La Collectivité qui n'exerce pas la compétence collecte sur l'ensemble du Périmètre Contractuel du CAP est tenue de déclarer également pour chacune des collectivités à compétence collecte couvertes par le CAP, les Tonnes Recyclées de Collecte sélective par Standard par Matériau. Pour effectuer la répartition des tonnages effectifs pour chacun des périmètres, la Collectivité devra utiliser la méthode normalisée Afnor X30-437 pour les emballages légers en mélange et, pour le verre, la répartition des tonnes attestées par le Repreneur Contractuel au prorata des tonnages collectés. L'ensemble de ces tonnages cumulé sera pris en compte pour l'application du présent contrat et le calcul des soutiens de la Collectivité.

- Déclaration annuelle de sensibilisation (Annexe 7)
Cette déclaration se compose de deux volets distincts :

- Un rapport décrivant sommairement les actions de sensibilisation menées durant l'année.
- Une liste nominative des Ambassadeurs du tri employés au cours de l'année, et des précisions concernant leurs missions

Elle est à transmettre dans les mêmes conditions que la DTA du T4 à savoir le 1^{er} mars de l'année N+1 pour bénéficier de l'acompte et au plus tard le 30 juin de l'année N+1 pour bénéficier du soutien.

- Déclaration annuelle de développement durable

Cette déclaration est à renseigner sur l'espace spécifiquement dédié à ce soutien sur le site extranet « Mon Esp@ce » sur lequel seront précisées chaque année les cibles et les valeurs à atteindre pour chacune de ces cibles donnant droit à soutien.

Les cibles d'une année N sont calculées en fonction de données de deux origines :

- Des données issues des DTA transmises par la Collectivité. Ces données sont directement exploitées par Eco-Emballages. Elles ne peuvent concerner que l'année N.
- Des données complémentaires renseignées par la Collectivité dans la déclaration relative à ce soutien. Pour ces données une tolérance est accordée à la Collectivité, qui pourra renseigner des données de l'année N-1, ou si elles ne sont pas disponibles, de l'année N-2. Ces données doivent être renseignées sur l'espace de déclaration jusqu'au 1^{er} mars de l'année N+1 au plus tard. A défaut la Collectivité ne pourra plus prétendre à ce soutien.

Toutes les données prises en compte pour le calcul d'une cible doivent concerner la même année. Dès lors, si la Collectivité renseigne des données N-1 ou N-2, elle devra également renseigner les données issues des DTA de la même année.

La Collectivité devra s'assurer qu'elle est en mesure de fournir à Eco-Emballages en cas de contrôle tous les justificatifs ayant servi à sa déclaration.

6.3 Modalités de versement des soutiens

6.3.1 Précisions préalables :

- Aucun soutien (hors acomptes tel que précisé ci-après) ne pourra être versé tant que les rapports financiers entre les parties au titre d'un contrat précédent n'auront pas été soldés (réception de l'ensemble des justificatifs, établissement d'un solde de tout compte du contrat précédent, solde versé par Eco-Emballages ou remboursement d'un éventuel trop-perçu par la Collectivité). Si la Collectivité était précédemment sous contrat avec une autre Société Agréée de la filière emballages ménagers, pour tout ou partie des matériaux couverts par le présent contrat, elle devra pour bénéficier des soutiens, apporter la preuve de la résiliation de ce contrat et du solde de tout compte final de ce contrat.
- Les soutiens prévus au présent contrat et éventuellement les acomptes, en cas de retard de plus de deux trimestres, ne pourront être versés tant que le contrat complet signé ne sera pas transmis à Eco-Emballages et tant que les copies des contrats de reprise pour chaque Standard par Matériau ne lui seront pas communiquées (hors conditions financières pour les contrats de reprise en Reprise Option Individuelle ou en Reprise Option Fédérations - sauf pour les contrats de reprise conclus avec des Repreneurs Contractuels proposant une offre conforme au principe de solidarité).

Le contrat est réputé complet après retour des pièces et éléments suivants :

- Mandat d'autofacturation signé (Annexe 2)
- Descriptif de collecte tel que décrit en Annexe 4 complet au plus tard 3 mois après la signature du contrat. En 2014, celui-ci devra être actualisé avant le 30 juin. A défaut, Eco-Emballages suspendra le versement des acomptes et soutiens jusqu'à obtention de ce document.

- Aucun soutien dû au titre d'une année d'exécution du contrat, ne pourra être versé tant que le solde annuel des soutiens de l'année précédente n'aura pas été effectué dans les conditions décrites au b) de l'article 6.3.2 du présent contrat. Dans l'hypothèse où le versement du solde des comptes annuel serait retardé à la suite d'une contestation portant sur le montant d'un soutien, Eco-Emballages pourra proposer à la Collectivité le versement d'un acompte supplémentaire calculé sans prise en compte du point litigieux.
- Tous les soutiens sont versés à la Collectivité, qui est le destinataire de droit commun des paiements. Aucune délégation de paiement des soutiens n'est possible.
- Les soutiens d'Eco-Emballages ne sont pas assujettis à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n°50 du 20 mars 2006.
- Les soutiens sont versés à 45 jours fin de mois date d'émission de la facture par Eco-Emballages, en application du mandat d'autofacturation. Conformément à ce mandat, l'émission de la facture par Eco-Emballages intervient suite à la réception de la facture proforma signée par la Collectivité. En l'absence de contestation et de retour de ce document dans le délai d'un mois suivant envoi, Eco-Emballages pourra procéder au paiement du soutien sur la base de la proforma envoyée à la Collectivité.
- Les soutiens sont versés par virement sur le compte de la Collectivité qui s'engage à lui fournir un relevé d'identité bancaire ainsi que le coupon de demande d'informations qui lui aura été adressé. La Collectivité tiendra Eco-Emballages informée de toute évolution de ces données (adresse, identité bancaire...).

6.3.2 Pour les soutiens

a) Acomptes trimestriels :

Eco-Emballages verse à la Collectivité quatre acomptes trimestriels pour le paiement de tous les soutiens, hors soutien au Développement Durable (Sdd), à condition que la Collectivité se conforme aux exigences de déclaration détaillées ci-après :

- La Collectivité doit transmettre trimestriellement à Eco-Emballages, via l'espace extranet Mon Esp@ce, sa Déclaration Trimestrielle d'Activité (DTA) du trimestre T, au plus tard, le 1er jour du dernier mois du trimestre T+1. Cette Déclaration Trimestrielle d'Activité comprend également la Déclaration Total Fibreux et s'il y a lieu les suivis des unités de traitements des déchets (Annexe 6). Les bilans des unités de traitements seront saisis directement par les unités concernées sur des plateformes extranet dédiées, puis transférés dans Mon Esp@ce. Si l'usine de traitement ne transmet pas directement les informations nécessaires, il reviendra à la Collectivité sous contrat de les obtenir et de les transmettre à Eco-Emballages.
- Les Déclarations Trimestrielles d'Activité doivent être accompagnées de tous les justificatifs exigés (notamment des Certificats de recyclage dématérialisés ou non). Dans le cas des métaux issus de mâchefers, les Certificats de recyclages seront conservés par tous les acteurs de la chaîne du recyclage et présentés à Eco-Emballages sur demande.
- Pour bénéficier de l'acompte du T1 de l'année N+1, la Collectivité devra également transmettre avec la DTA du T4 de l'année N sa Déclaration annuelle de sensibilisation de l'année N.

Le tableau ci-après présente la date limite à laquelle la Collectivité doit transmettre les Déclarations Trimestrielles d'Activité à Eco-Emballages pour bénéficier de l'acompte.

Documents à transmettre	Date limite	Acompte concerné
DTA et justificatifs du 1 ^{er} trimestre de l'année N	Avant le 01/06 de l'année N	2 ^e Trimestre de l'année N
DTA et justificatifs du 2 ^{ème} trimestre de l'année N	Avant le 01/09 de l'année N	3 ^e Trimestre de l'année N
DTA et justificatifs du 3 ^{ème} trimestre de l'année N	Avant le 01/12 de l'année N	4 ^e Trimestre de l'année N
DTA et justificatifs du 4 ^{ème} trimestre de l'année N + Déclaration annuelle de sensibilisation	Avant le 01/03 de l'année N+1	1 ^e Trimestre de l'année N+1

Le montant de l'acompte trimestriel est calculé sur la base du budget annuel (4 principaux soutiens hors Sdd) établi par Eco-Emballages pour l'année de l'acompte considéré.

Son montant correspond à $[(n^{\circ} \text{ du trimestre} / 4) * 80\% * \text{budget annuel}] - \text{acomptes déjà versés}$.

Le montant des acomptes peut être révisé en cours d'année par Eco-Emballages si la livraison au(x) Repreneur(s) contractuel(s) de tonnes triées venait à être modifiée ou interrompue notamment en cas d'événement exceptionnel (grève, incendie, ...), de modification des schémas de collecte, d'interruption ou d'incident de la collecte ou de l'exploitation d'un centre de tri ou d'une unité de traitement des Ordures Ménagères. A la suite de contrôles, Eco-Emballages pourrait suspendre le versement des acomptes et soutiens ou exiger le remboursement de trop-perçus dans les conditions prévues à l'article 6.4 du présent contrat.

b) Solde annuel des soutiens :

Dès renseignement dans les délais requis à l'article 6.2 du présent contrat de la totalité des Déclarations Trimestrielles d'Activité de l'année N (conformes aux justificatifs -dématisés ou non), de la Déclaration annuelle de sensibilisation et de la Déclaration annuelle de Développement Durable, et sous réserve de la validation par Eco-Emballages de l'ensemble de ces documents, Eco-Emballages procédera au calcul du solde annuel des soutiens (Sdd compris le cas échéant) dû au titre de l'année N.

Eco-Emballages transmettra à la Collectivité une demande de règlement (proforma) mentionnant l'ensemble des soutiens dus pour l'année concernée.

La Collectivité dispose d'un délai d'un mois pour signer cette proforma ou la contester.

Après signature de la proforma, le solde annuel des soutiens sera versé à la Collectivité, déduction faite des acomptes déjà perçus au titre de l'année N.

Si la Collectivité ne renvoie pas la proforma signée dans ce délai, Eco-Emballages émettra conformément au mandat d'autofacturation qui lui est donné par la Collectivité (Annexe 2) une facture définitive dont elle enverra à la Collectivité une copie. Celle-ci aura 15 jours à compter de sa réception pour la contester.

A défaut de contestation, Eco-Emballages versera le solde annuel des soutiens à la Collectivité, déduction faite des acomptes déjà perçus au titre de l'année N.

Après versement du solde annuel des soutiens, la Collectivité ne pourra pas réclamer de paiement supplémentaire au titre de l'exercice N en demandant la modification de ses déclarations notamment pour prendre en compte de nouveaux justificatifs et/ou résultats.

6.4 - Gestion des trop-perçus

Lorsque le calcul du solde annuel des soutiens fait ressortir un trop-perçu par la Collectivité, le remboursement de celui-ci se fera par imputation sur les prochains versements si cette imputation est possible dans les six mois suivants la constatation du trop perçu.

A défaut la Collectivité remboursera à Eco-Emballages le trop-perçu avec majoration d'intérêts au-delà de 45 jours de non-paiement. Ces intérêts seront calculés sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 2 points.

Article 7 - TRANSMISSION, UTILISATION ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

7.1 Toutes les données et informations spécifiques de la Collectivité qui auront été transmises à Eco-Emballages par la Collectivité et/ou ses Repreneurs Contractuels pour l'application du présent contrat sont confidentielles.

La Collectivité est libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de ses données et informations spécifiques.

Eco-Emballages peut néanmoins utiliser ces données sous forme agrégée notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales.

Si la confidentialité n'est pas levée, Eco-Emballages s'engage à ne pas diffuser à des tiers les données et les informations spécifiques sous une forme qui permettrait de déceler l'identité de la Collectivité. Une transmission de certaines données et informations individuelles à l'Ademe est néanmoins possible le cas échéant dans les conditions précisées à l'article 7.2 ci-après.

7.2 Par principe, les données et informations individuelles listées ci-dessous sont transmissibles par Eco-Emballages à l'Ademe dans le cadre de ses missions relatives à l'observation locale et nationale de la gestion des déchets. Cette transmission est subordonnée au respect par l'Ademe des règles de confidentialité précisées au 7.1 du présent contrat.

La Collectivité est libre de refuser qu'Eco-Emballages transmette à l'Ademe tout ou partie de ses données et informations individuelles. Dans ce cas, son refus doit être expressément stipulé à l'article 20 du présent contrat.

Données et informations individuelles transmissibles par principe à l'Ademe, sauf opposition de la Collectivité :

- Données d'identification (nom de la Collectivité, coordonnées, mail, population, Périmètre contractuel dont nombre de communes, IAT)
- Données de prise d'effet et d'échéance contractuelle : date de signature, de prise d'effet et date d'échéance
- Données issues des Déclarations trimestrielles d'activités (Tonnes Recyclées, total fibreux, suivis des unités d'incinération etc.)
- Données relatives aux soutiens versés par Eco-Emballages à la Collectivité (comprend tous les soutiens dont les valeurs de toutes les cibles du Sdd)

- Données relatives à l'organisation du service de collecte sélective et de tri suivantes :
 - flux de Collecte sélective (BCMPJ, BCMP, BMP, etc.) en population desservie en porte à porte,
 - flux de Collecte sélective (BCMPJ, BCMP, BMP, etc.) en apport volontaire,
 - type et couleur des containers recevant les flux d'emballages légers de la Collectivité en porte à porte et en apport volontaire,
 - fréquence des collectes en porte à porte,
 - type de véhicule de collecte pour assurer la Collecte sélective.

Article 8 - ANALYSE ET CONTROLES

8.1 Principes

8.1.1 Généralités

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des éléments qui servent d'assiette aux soutiens d'Eco-Emballages, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-Emballages de tout élément ayant une incidence sur l'exécution du présent contrat.

La Collectivité accepte qu'Eco-Emballages effectue, ou fasse effectuer par un bureau de contrôle ou tout organisme de son choix, tout contrôle sur pièces et/ou sur place permettant de vérifier la véracité des déclarations et informations fournies par elle ou pour son compte dans le cadre de ce contrat. Eco-Emballages pourra en outre rencontrer les personnes assurant des missions d'Ambassadeurs du tri.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir à Eco-Emballages, sur sa demande et au plus tard un mois suivant cette dernière, tout document justificatif (bordereau de suivi, factures, mandats de paiement, bordereaux d'enlèvement, lettres de voiture, justificatifs des emplois et temps passés...) lié à l'ensemble de ses opérations ou de celles de ses prestataires, et ce quel que soit le mode de gestion (régie, opérateur privé...) qu'elle a retenu pour la collecte et le tri. Lorsque ces contrôles sont effectués chez des tiers intervenant pour le compte de la Collectivité, prestataires ou repreneurs notamment, la Collectivité se porte garante auprès d'Eco-Emballages de la bonne exécution des dites obligations.

Eco-Emballages devra informer la Collectivité et/ou son prestataire au moins 24h à l'avance de manière à ne pas causer de gêne à l'exploitation.

Pour les contrôles effectués chez les prestataires des Collectivités (centre de tri, UIOM, Unité de compostage etc.), Eco-Emballages lui communiquera un bilan du contrôle effectué, à charge pour cette dernière de prendre les dispositions nécessaires pour leur demander de remédier aux dysfonctionnements constatés le cas échéant.

8.1.2 Contrôles relatifs à la reprise des matériaux

L'enlèvement de lot par le RepreneurContractuel de la Collectivité ne donne pas lieu de plein droit aux soutiens calculés en prenant en compte les Tonnes Recyclées de Collecte sélective ou de métaux récupérés sur unités de traitement des Ordures Ménagères. Eco-Emballages peut toujours, quelle que soit l'option de reprise choisie, procéder ou faire procéder à tout moment par un bureau de contrôle ou tout organisme de son choix à un contrôle en tout point de la chaîne du recyclage depuis l'opérateur de tri ou de traitement (incinération,...) jusqu'au Destinataire final (recycler).

Ces contrôles portent sur :

- la cohérence des déclarations faites par les Collectivités et leurs Repreneurs Contractuels ;
- la traçabilité des matériaux afin de vérifier que les tonnes déclarées à Eco-Emballages ont bien été reçues et recyclées par le Destinataire final (recycleur) déclaré à Eco-Emballages ;
- le respect des Standards par Matériau ;
- les conditions de recyclage en dehors de l'Union européenne afin de collecter des éléments de preuve indiquant que les opérations de recyclage se sont effectuées dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation communautaire en la matière conformément à l'article 6 de la directive 94/62/CE modifiée.

Le respect de l'article 6 de la directive 94/62/CE modifiée est une condition pour le versement à la Collectivité des Soutiens à la Tonne Recyclée, et la Collectivité et/ou leurs Repreneurs Contractuels doivent en tenir compte lors du choix de leurs clients à l'export.

Le référentiel retenu par Eco-Emballages dans le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne repose sur la vérification des trois principes limitativement énumérés ci-après :

- l'entreprise dispose des autorisations pour importer des Déchets d'Emballages Ménagers et exercer son activité ;
- le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers ;
- l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.

Il est précisé qu'Eco-Emballages ne délivre aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise de recyclage à ce référentiel.

8.2 Conséquences financières des contrôles et vérifications

8.2.1 Défaute de justification des données déclarées

a) Défaute de traçabilité jusqu'au Destinataire final (recycleur) :

Dans l'hypothèse où un contrôle conclut à l'absence de tout ou partie des éléments justificatifs permettant de s'assurer que les tonnes de matériaux triés, déclarées au titre des Tonnes Recyclées, ont été effectivement recyclées, les soutiens calculés en prenant en compte ces Tonnes Recyclées et les acomptes afférents au(x) matériau(x) considéré(s) seront suspendus jusqu'à ce que la Collectivité apporte, elle-même ou via son(ses) repreneur(s), à Eco-Emballages la preuve de leur Recyclage effectif. En fonction des éléments de preuve apportés, dans les délais fixés par Eco-Emballages, il sera effectué entre les parties un arrêté des comptes de ces matériaux afin qu'aucune tonne non recyclée ne soit ou n'ait été soutenue. Dans l'hypothèse où les tonnes litigieuses auraient déjà été prises en compte pour le calcul des soutiens, Eco-Emballages constatera l'existence d'un trop perçu qui pourra être déduit des acomptes et/ou soutien(s) ou remboursé dans les conditions précisées à l'article 6.4 du présent contrat.

b) Non-conformité des autres déclarations

Dans l'hypothèse où un contrôle conclut à l'absence de tout ou partie d'éléments justificatifs permettant de s'assurer de la véracité des informations déclarées par la Collectivité ou pour son compte, Eco-Emballages constatera l'existence d'un trop perçu qui pourra être déduit des acomptes et/ou soutien(s) ou remboursé dans les conditions précisées à l'article 6.4 du présent contrat.

8.2.2 Non respect des Standards par Matériau :

Conformément aux dispositions du cahier des charges d'agrément d'Eco-Emballages, en cas de contrôle mettant en évidence un écart important et répétitif de la qualité des déchets d'emballages ménagers triés par rapport aux Standards par matériau, Eco-Emballages mettra en place une procédure de concertation avec la Collectivité et le Repreneur Contractuel afin de déterminer les causes de non-conformité et d'y remédier.

Selon l'ampleur de l'écart et les autres éléments d'analyse fournis par les acteurs dans le délai de 3 mois, Eco-Emballages pourra ne pas soutenir les tonnages concernés, ou proposer de n'en soutenir qu'une partie, d'abord à titre conservatoire puis à titre définitif en fonction de l'issue de la procédure de concertation, afin que des soutiens à taux plein ne soient pas versés à des dispositifs de collecte et/ou de tri qui ne respecteraient pas les objectifs communs de qualité définis par les Standards par Matériau.

8.2.3 Non respect des conditions de recyclage en dehors de l'Union Européenne :

En cas de non respect des principes s'appliquant au recyclage en dehors de l'Union Européenne précisés à l'article 8.1.2, et dans un délai d'un mois maximum après réception du rapport de contrôle définitif, Eco-Emballages informera la ou les Collectivités concernées et leur Repreneur Contractuel du résultat non conforme des contrôles par courrier recommandé. Tous les tonnages traités par l'entreprise contrôlée durant l'année civile concernée par le contrôle seront exclus du calcul des soutiens, d'abord à titre conservatoire, puis à titre définitif, si la Collectivité concernée ou le Repreneur Contractuel qu'elle a choisi n'a pas réussi à fournir les justificatifs requis dans un délai de deux mois. Un arrêté des comptes sera effectué afin de s'assurer qu'aucune tonne litigieuse ne soit ou n'ait été soutenue.

Dans l'hypothèse, où ce contrôle interviendrait après le règlement du soutien, Eco-Emballages demandera à la Collectivité de lui rembourser le trop perçu dans les conditions fixées à l'article 6.4 du présent contrat.

8.3 Déclaration frauduleuse

En cas de déclaration frauduleuse, Eco-Emballages se réserve le droit d'intenter toute action en justice contre ses auteurs.

Article 9 - NON RESPECT PAR LA COLLECTIVITE DE SES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

En cas de non-respect par la Collectivité des engagements contractuels précisés à l'article 3 du présent contrat, Eco-Emballages mettra en demeure la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer à ses obligations dans le délai d'un mois.

A défaut de mise en conformité, Eco-Emballages informera le Comité de concertation Collectivité AMF/Eco-Emballages de l'inaction de la Collectivité. Le Comité de concertation AMF/Eco-Emballages organisera une réunion, contradictoire à la demande de la Collectivité, au cours de laquelle un plan de retour de la Collectivité à ses engagements sera proposé.

Si la Collectivité refuse de mettre en œuvre le plan décidé dans le délai convenu ou abandonne la mise en œuvre de ce plan, Eco-Emballages constatera l'existence d'un manquement grave de la Collectivité à ses obligations contractuelles justifiant la résiliation du contrat dans les conditions précisées à l'article 15.1.1 du présent contrat.

Article 10 - MODIFICATION DU CONTRAT

Le CAP est un contrat pris pour l'exécution de la Responsabilité Elargie des Producteurs transférée à Eco-Emballages. C'est un contrat type validé par l'AMF. Il est proposé à toute Collectivité souhaitant adhérer au dispositif Eco-Emballages.

Toute dérogation dans l'exécution du présent contrat, quelles qu'en soient la portée, la durée et la forme tacite ou expresse, autre qu'un avenant, ne pourra être considérée comme ayant modifié le présent contrat, et pourra à tout moment être dénoncée par la partie l'ayant accordée tacitement ou expressément.

10.1 Modification des Conditions générales du contrat type et leurs annexes

Toute modification des Conditions générales du contrat type et de leurs annexes sera étudiée par le Comité de concertation AMF/Eco-Emballages et validée par l'AMF.

La Collectivité reconnaît à l'AMF un rôle de représentant des Collectivités au sein du Comité de Concertation AMF/Eco-Emballages pour discuter des modifications proposées.

Après validation des modifications des conditions générales du contrat type et/ou des annexes afférentes, Eco-Emballages notifiera à la Collectivité ces modifications en précisant la date de leur prise d'effet. La Collectivité dispose d'un délai de trois mois pour signer un avenant reprenant les modifications ou refuser expressément ces modifications.

Passé ce délai, la Collectivité est réputée avoir accepté sans réserve les modifications proposées.

Dans le cas où la Collectivité ne souhaite pas adopter les modifications du contrat type, l'une ou l'autre des parties pourra résilier le présent contrat dans les conditions précisées à l'article 15.1.1 ou 15.1.2.

10.2. Modifications des dispositions spécifiques à la Collectivité

10.2.1 Actualisation de plein droit des données d'exécution du contrat

La troisième année d'exécution de l'arrêté d'agrément d'Eco-Emballages soit en 2014, les données suivantes prises en compte pour le calcul des soutiens d'Eco-Emballages seront actualisées de plein droit par Eco-Emballages :

- Le Gisement contractuel sera actualisé sur la base du gisement contribuant 2012 publié dans le rapport d'activité 2012 rendu public en 2013. Il s'appliquera de 2014 à 2016 inclus.
- A compter de 2014 et jusqu'au terme de l'agrément, l'ensemble des Données Démographiques pris en compte pour calculer la Population Contractuelle de la Collectivité et son Indice d'Activité Touristique (IAT) sera actualisé en fonction des données 2013 du recensement INSEE 2010. En cas de disparition de l'une quelconque des Données Démographiques prises en compte dans le cadre du présent contrat, Eco-Emballages utilisera les dernières valeurs connues de l'indicateur.
- Le pourcentage de référence du Total Fibreux pourra également être modifié dans des conditions précisées en Annexe 5.

Eco-Emballages enverra à la Collectivité un courrier actant les nouvelles valeurs applicables. Ce courrier aura valeur d'avenant.

10.2.2 Modifications d'ordre statutaire (notamment modification du Périmètre Contractuel, des compétences de la Collectivité)

Les modifications d'ordre statutaire, notamment celles portant sur l'évolution du périmètre contractuel de la Collectivité devront être communiquées à Eco-Emballages dans les meilleurs délais accompagnées de la copie des actes rendant ces modifications effectives (ex : arrêté préfectoral).

a) Date de prise en compte de ces modifications

La Collectivité ne peut se prévaloir d'aucune mise à jour anticipée de son contrat. La Collectivité doit donc veiller à transmettre avant le 31 décembre de l'année N à Eco-Emballages une situation actualisée de son périmètre, si ce dernier a évolué au cours de l'année N.

- Si Eco-Emballages est informée avant le 31/12 de l'année N de prise d'effet de la modification statutaire affectant le périmètre contractuel de la collectivité, celle-ci sera prise en compte pour l'application du présent contrat :
 - soit à la date de prise d'effet des modifications si c'est un 1er janvier,
 - soit au 1er janvier de l'année N+1 dans les autres cas.
- Si Eco-Emballages est informée de ces modifications statutaires après le 31/12 de l'année N de leur prise d'effet, ces modifications seront prises en compte pour l'application du présent contrat le 1er janvier de l'année de leur transmission à Eco-Emballages.
- En cas de caducité de contrat(s) à la suite d'une fusion ou d'une scission (cas prévus au b. de l'article 15.1.3 du présent contrat), la modification du périmètre contractuel de la Collectivité sera prise en compte pour l'application du présent contrat soit à la date de prise d'effet des modifications statutaires si c'est un 1er janvier soit le 1^{er} jour du trimestre civil suivant la prise d'effet statutaire de la fusion ou scission.

b) Conséquences financières

Toute modification de son périmètre donne obligatoirement lieu à un arrêté des comptes (transmission des justificatifs, établissement d'un extrait de compte, versement des soutiens dus ou remboursement/imputation des trop-perçus) à la fin du trimestre précédant la date de prise d'effet contractuel de la modification du périmètre contractuel. Pour les Collectivités déclarant de la valorisation énergétique, si la modification intervient en cours d'année, la dernière performance énergétique connue de l'UIOM sera prise en compte pour l'arrêté des comptes.

Lorsque la modification concerne le périmètre contractuel de la Collectivité, Eco-Emballages recalculera au prorata de la nouvelle population de la Collectivité les données prises en compte pour le calcul des soutiens.

c) Modalités

Eco-Emballages accusera réception des changements déclarés par la Collectivité en lui adressant un avenant prenant la forme d'un courrier simple.

Ce courrier précisera la date de prise d'effet contractuel de la modification et le cas échéant les nouvelles valeurs applicables pour le calcul des soutiens.

10.3 Autres modifications du contrat spécifiques à la Collectivité

Les autres modifications du contrat concernant spécifiquement la Collectivité feront l'objet d'un avenant particulier cosigné.

Article 11 - EFFET ET DUREE

Le présent contrat est conclu pour la durée de l'agrément d'Eco-Emballages soit jusqu'au 31/12/2016.

La date de prise d'effet du contrat est précisée au Titre 2 « Conditions spécifiques à la Collectivité ».

En cas de renouvellement de l'agrément d'Eco-Emballages prenant effet le 1^{er} janvier 2017, le présent contrat pourra être prolongé pour une période transitoire ne pouvant aller au-delà du 30 juin 2017. Les spécificités de cette période transitoire sont décrites à l'article 12 ci-après.

Article 12 - PERIODE TRANSITOIRE (1ER JANVIER 2017 AU 30 JUIN 2017 AU PLUS TARD)

En cas de renouvellement de l'agrément d'Eco-Emballages prenant effet le 1er janvier 2017, sauf décision contraire de la Collectivité, le présent contrat sera prolongé pour une période transitoire courant jusqu'au 30 juin 2017 au plus tard.

Cette période transitoire permettra à la Collectivité de ne pas se retrouver en situation de vide juridique au 1er janvier 2017 en lui laissant le temps nécessaire à la signature du nouveau contrat type avec la Société Agréée de son choix.

Pendant cette période transitoire, la Collectivité continuera à percevoir les acomptes selon les modalités décrites au a) de l'article 6.3.2 du présent contrat. La reprise des matériaux se poursuivra également selon les principes du présent contrat type. En revanche, la Collectivité ne pourra plus prétendre pendant cette période au versement des soutiens détaillés en Annexe 5. Le nouveau contrat type applicable au 1er janvier 2017, prévoira un rattrapage des moyens financiers dus pendant cette période transitoire.

En conséquence :

- Si la Collectivité signe le nouveau contrat avec Eco-Emballages, les sommes versées pendant la période transitoire seront prises en compte pour le calcul du solde des comptes annuel de la première année d'exécution du nouveau contrat.
- Si la Collectivité ne conclut pas de contrat avec Eco-Emballages à l'issue de la période transitoire, la Collectivité devra rembourser les acomptes perçus pendant cette période.

Article 13 - CONCILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du présent contrat. La partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige.

15.1.3 Caducité de plein droit du contrat

a) Suite au retrait ou au non renouvellement du contrat

Le présent contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les autorités compétentes ou de non renouvellement de l'agrément d'Eco-Emballages, sans que la Collectivité puisse formuler une quelconque demande contre Eco-Emballages.

b) Suite à des modifications importantes du périmètre contractuel ou en cas de perte de compétence

Une Collectivité ne peut être titulaire que d'un seul contrat avec Eco-Emballages.

En conséquence, si la Collectivité, signataire du contrat type, adhère pour la totalité de son territoire à une autre Collectivité, et lui transfère sa/ses compétences déchet (cas d'une scission contractuelle), ou crée une nouvelle Collectivité avec d'autres (cas d'une fusion contractuelle), le présent contrat sera caduc. Un solde de tout compte final du présent contrat sera effectué et un nouveau contrat pourra être signé avec la Collectivité absorbante ou la nouvelle Collectivité ainsi créée.

Ce nouveau contrat prendra en compte les résultats du solde de tout compte final du présent contrat.

Dans l'hypothèse où, la Collectivité absorbante est elle-même signataire d'un contrat avec Eco-Emballages, ce dernier sera modifié pour constater l'extension du périmètre contractuel dans les conditions précisées à l'article 10.2.2.

Dans l'hypothèse où la Collectivité perd sa compétence collecte et/ou traitement des déchets le présent contrat sera caduc. Un solde de tout compte final du présent contrat sera effectué.

15.2- Solde de tout compte final du contrat

Quelle que soit la cause de résiliation anticipée du contrat, un solde de tout compte final du présent contrat sera effectué. Si le contrat se termine en cours d'année civile, les soutiens restant dus seront calculés sur les performances prorata temporis.

En cas de résiliation du présent contrat, la Collectivité devra rembourser à Eco-Emballages toutes les sommes qui lui auront été indûment versées au titre du présent contrat.

Article 16 - DISPOSITIONS DIVERSES

16.1 Documents contractuels

Le présent contrat est composé du :

- du présent document intitulé « Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) » titres 1 et 2, et de tous ses avenants éventuels conclus conformément aux dispositions des présentes ; et

- et des Annexes suivantes :

- Annexe 1 : Glossaire
- Annexe 2 : Contrat de mandat d'autofacturation
- Annexe 3 : Données démographiques
- Annexe 4 : Descriptif de Collecte
- Annexe 5 : Barème Aval

- Annexe 6 Formulaire de Déclaration trimestrielle d'activité
- Annexe 7 : Formulaire de Déclaration annuelle de sensibilisation
- Annexe 8 : Reprise des matériaux
 - 8-1 Fonctionnement des différentes options de reprise
 - 8-2 Modèle de Certificat de recyclage

En cas de contradiction entre le texte du présent document et l'une quelconque des Annexes, le présent document prévaut.

16.2 Cession de contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Collectivité sans l'accord écrit préalable d'Eco-Emballages.

16.3 Force majeure

Les parties conviennent qu'aucune d'elles ne sera tenue responsable à l'égard de l'autre en cas de non-exécution de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations au titre de ce contrat qui serait due à un cas de force majeure telle que définie par les tribunaux français.

16-4 Utilisation du logotype d'Eco-Emballages

Le logotype, ainsi que la dénomination "Eco-Emballages", sont des marques propriétés exclusives d'Eco-Emballages.

Toute utilisation de ce logotype par les tiers y compris par la Collectivité, notamment à l'occasion de ses actions de communication sur la Collecte sélective et le tri, est subordonnée à l'accord préalable express d'Eco-Emballages. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la Charte graphique d'Eco-Emballages tenue à la disposition de la Collectivité.

A l'opposé de ce qui précède, les outils de communication mis à disposition des Collectivités par Eco-Emballages seront systématiquement logotypés par Eco-Emballages et ne nécessiteront pas d'autorisation.

Titre 2 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA COLLECTIVITÉ

Article 17 - FICHE D'IDENTITÉ DE LA COLLECTIVITÉ

17.1 Compétence

La Collectivité déclare être compétente en matière de :

- Collecte
- Traitement
- Collecte et traitement

17.2 Données démographiques

L'ensemble des Données démographiques de la Collectivité est précisé en Annexe 3.
Cette annexe détaille également la liste des communes composant la Collectivité sous contrat.

17.3 Engagement de Collecte sélective et de recyclage

- Collectivité de Métropole

La Collectivité s'engage avec Eco-Emballages par le présent contrat sur :

les cinq matériaux d'emballages ménagers (Acier, Aluminium, Papiers-cartons, Plastiques et Verre) et s'engage à résilier ou à faire résilier les éventuels contrats antérieurement signés, par elle ou par ses Collectivités membres, avec une autre Société Agréée ;

les seuls matériaux d'emballages ménagers suivants : Acier/Aluminium/Papier carton/Plastiques/Verre et déclare recycler les autres matériaux pour lesquels elle a signé un contrat avec une autre Société Agréée (en fonction des offres proposées par cette dernière).

- Collectivité des DOM-COM :

La Collectivité s'engage avec Eco-Emballages par le présent contrat sur :

les cinq matériaux d'emballages ménagers (Acier, Aluminium, Papiers-cartons, Plastiques et Verre) et s'engage à résilier ou à faire résilier les éventuels contrats antérieurement signés, par elle ou par ses Collectivités membres, avec une autre Société Agréée.

les seuls matériaux d'emballages ménagers suivants : Acier/Aluminium/Papier carton/Plastiques/Verre¹.

¹ Cas prévu par le Cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 12 novembre 2010 publié au JORF du 16 novembre 2010. L'application du présent contrat pour ces collectivités fait l'objet de dispositions dérogatoires précisées à l'article 19 du présent contrat.

Article 18 - PRISE D'EFFET DU CONTRAT

- Le présent contrat prend effet le 1^{er} janvier 2016¹
 Il prend effet au 1^{er} jour du trimestre en cours à la date de sa signature².

Article 19 - REPRISE DES MATÉRIAUX – CHOIX DES OPTIONS DE REPRISE

Pour chacun des matériaux, la Collectivité déclare choisir l'option de reprise indiquée dans le tableau ci-dessous.

Pour chaque Standard par Matériau, la Collectivité ne peut choisir qu'une seule option de reprise.

Elle peut changer d'option de reprise en cours d'exécution du présent contrat dans les conditions précisées à l'article 5.1.3 du présent contrat.

Plusieurs Repreneurs Contractuels peuvent éventuellement intervenir dans le cadre d'une même option de reprise, lorsque les tonnages concernés et l'organisation du tri le permettent.

Le nom de chacun des Repreneurs Contractuels est indiqué ci-après :

Matériau	Standard	Reprise Option Filières	Reprise Option Fédérations	Reprise Option Individuelle	Nom du ou des Repreneur(s) contractuel(s)
Acier	issu de la collecte séparée séparée	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ARCELOR MITTAL
	issu des mâchefers des UIOM	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	EVERE SAS
	issu de compost	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	EVERE SAS
Aluminium	issu de la collecte séparée	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	REGEAL AFFIMET
	issu des mâchefers des UIOM	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	EVERE SAS
	issu de compost	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	EVERE SAS
Papier Carton	Papier Carton Non- Complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie (PCNC) Dont à titre optionnel Flux de Carton Ondulé éventuel ¹	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PAPREC FRANCE SITA MEDITERRANEE
	ou Papier carton Mêlé issu de la collecte séparée (PCM)		ou <input type="checkbox"/>	ou <input type="checkbox"/>	
	Papier carton Complexé issu de la collecte séparée (PCC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PAPREC FRANCE
Plastiques (Bouteilles et Flacons)	3 flux obligatoires à trier ³ <input checked="" type="checkbox"/> PET clair/PET Foncé/PEHD Et/ou ⁴ <input type="checkbox"/> PET incolore/PET coloré/PEHD	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PAPREC FRANCE
Verre	En mélange	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	O-I Manufacturing Villeurbanne

1 Applicable aux seules collectivités déjà sous contrat avec Eco-Emballages :

- Si la collectivité a délibéré avant le 30 juin de l'année N et si le contrat a été signé au cours de l'année N, il prend effet de façon rétroactive au 1^{er} janvier de l'année N.

- Si la Collectivité a délibéré après le 30 juin de l'année N et si le contrat a été signé au cours de l'année N ou N+1, il prendra effet le 1^{er} janvier de l'année N+1.

2 Applicable aux Collectivités n'étant pas antérieurement sous contrat.

3 La Collectivité a la possibilité de trier le PCNC en deux flux : 1er flux PCNC avec teneur en emballages papier carton non-complexé de 95% et 2nd flux supplémentaire éventuel "Carton ondulé" avec teneur en carton ondulé de 95%.

4 Choisir la ou les combinaisons de flux :

Si un seul centre de tri ou si une seule combinaison dans tous les centres de tri : Cocher une seule des 2 combinaisons

Si les combinaisons sont différentes selon les centres de tri de la Collectivité : Cocher les 2 combinaisons

³ Choisir la ou les combinaisons de flux :

Si un seul centre de tri ou si une seule combinaison dans tous les centres de tri : Cocher une seule des 2 combinaisons

Si les combinaisons sont différentes selon les centres de tri de la Collectivité : Cocher les 2 combinaisons

CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP)

Nota : La Collectivité s'assurera que les conditions contractuelles de ses contrats de prestations de traitement (tri, incinération...) sont compatibles avec ses choix de reprise et les engagements qu'elle prend dans les contrats de reprise. Si nécessaire, elle adaptera ses contrats et marchés existants pour qu'ils soient conformes avec ses choix d'option de reprise.

Article 20 - REFUS DE TRANSMISSION DES DONNÉES ET INFORMATIONS INDIVIDUELLES À L'ADEME PAR ECO-EMBALLAGES

En application de l'article 7.2 du présent contrat sur la confidentialité des données, la Collectivité :

(Cocher les cases concernées)

- refuse la transmission par Eco-Emballages à l'Ademe de toutes données et informations individuelles la concernant.
- refuse la transmission par Eco-Emballages à l'Ademe des données et informations individuelles la concernant limitativement énumérées ci-après :

(Cocher les cases concernées le cas échéant) :

- Données d'identification (nom de la Collectivité, coordonnées, mail, population, Périmètre contractuel dont nombre de communes, IAT).
- Données de prise d'effet et d'échéance contractuelle : date de signature, de prise d'effet et date d'échéance.
- Données issues des Déclarations Trimestrielles d'Activité (Tonnes Recyclées, total fibreux, suivis des unités d'incinération, etc.).
- Données relatives aux soutiens versés par Eco-Emballages à la Collectivité (comprend tous les soutiens dont les valeurs de toutes les cibles du Sdd).
- Données relatives à l'organisation du service de Collecte sélective et de tri suivantes :
- Les flux de Collecte sélective (BCMPJ, BCMP, BMP, etc.) en population desservie en porte-à-porte,
 - Les flux de Collecte sélective (BCMPJ, BCMP, BMP, etc.) en apport volontaire,
 - Type et couleur des containers recevant les flux d'emballages légers de la Collectivité en porte-à-porte et en apport volontaire,
 - Fréquence des collectes en porte-à-porte,
 - Type de véhicule de collecte pour assurer la Collecte sélective.

Article 21 : DEROGATIONS AU CONTRAT TYPE

- Aucune dérogation
- Les dérogations explicitées dans les articles ci-après sont apportées aux articles du contrat type suivants : dérogation à (article/annexe) du contrat type par l'article XX du présent contrat.

Avenant Contrat pour l'Action et la Performance

SUITE DE L'EXPERIMENTATION PLASTIQUES

Entre

ECO-EMBALLAGES

Société anonyme au capital de 1.828.800€, immatriculée sous le n°388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 50 bd Haussmann, 75009 Paris,
Représentée par Christine LEUTHY MOLINA, Directrice Régionale

Ci-après dénommée « Eco-Emballages »

Et

CA DU PAYS D'AIX-EN-PROVENCE

8 place Jeanne d'Arc

Hôtel Le Boadès - CS 40868

13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

Représenté(e) par : Maryse JOISSAINS-MASINI, Présidente,
dûment habilité(e) par délibération en date du 19/02/2015 jointe à la présente convention.

Ci-après dénommée la « Collectivité »

Ci-après dénommée(s), séparément ou ensemble, la ou les Parties,

Article 22 : POURSUITE DE L'EXPERIMENTATION MENEES SUR LE TERRITOIRE DE LA C.A DU PAYS D'AIX EN PROVENCE

La C.A. du Pays d'Aix en Provence (CL013062) a signé le 23/03/2015 un avenant à son Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) par lequel elle a souhaité poursuivre l'expérimentation plastiques menée sur une partie de son territoire.

Les communes de la C.A. du Pays d'Aix en Provence étant intégrées au périmètre de la Collectivité à compter du 01/01/2016, l'engagement ci-dessous sur l'expérimentation plastiques est repris par la Collectivité à compter de cette date.

PREAMBULE

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Eco-Emballages a mené de 2011 à 2013, en partenariat avec 51 collectivités volontaires, dont la Collectivité, une expérimentation (ci-après l'Expérimentation) consistant à tester des consignes de tri élargies pour les déchets d'emballages ménagers en plastiques.

Cette Expérimentation devait permettre d'étudier l'opportunité de l'extension au niveau national et fixer les conditions associées.

Les résultats complets de l'Expérimentation, y compris les rapports des études associées (bilan environnemental, études de marché, appels à projets) seront disponibles courant 2014.

Dans l'attente de la présentation des suites à donner à l'Expérimentation, Eco-Emballages a proposé aux Collectivités engagées dans l'Expérimentation de poursuivre la démarche expérimentale et de les accompagner, notamment financièrement. La prise d'effet du présent avenant est définie à l'Article II.

ARTICLE I – OBJET

Le présent avenant a pour objet d'introduire dans le CAP les dispositions techniques, juridiques et financières spécifiques portant sur l'accompagnement de la Collectivité dans la poursuite de l'Expérimentation.

Pour ce faire, les Parties ont convenu d'ajouter, au Titre 2 du CAP intitulé « Conditions Spécifiques à la Collectivité » un nouvel article 22 – PROLONGEMENT DE L'EXPERIMENTATION SUR L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS PLASTIQUES, retranscrit ci-après.

Cet article se substitue à compter de sa prise d'effet, à l'article 22- EXPERIMENTATION SUR L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS PLASTIQUES.

Article 22 –DECHETS D'EMBALLAGES PLASTIQUES ISSUS DES CONSIGNES DE TRI ELARGIES

Les dispositions ci-après régissent, jusqu'au terme du CAP les relations techniques, juridiques et financières d'Eco-Emballages et de la Collectivité relatives aux déchets d'emballages plastiques issus des consignes de tri élargies.

CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP)

Article 22.1 - Engagements des Parties

22.1.1 - Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage, en son nom propre ou le cas échéant, au nom de ses membres à respecter les points suivants:

- a) Poursuite de l'Expérimentation Plastiques en partenariat avec Eco-Emballages :
- i. Assurer, dans la continuité de l'Expérimentation menée avec Eco-Emballages de 2011 à 2013, la poursuite de la collecte et du tri des déchets d'emballages ménagers issus des consignes de tri élargies sur le périmètre géographique de l'Expérimentation initiale (ci-après Périmètre Expérimental), sans possibilité d'extension, sauf accord exprès d'Eco-Emballages (le périmètre concerné est détaillé par commune dans l'Annexe A). Le respect par la Collectivité du Périmètre Expérimental jusqu'au terme du CAP est une condition essentielle de l'avenant.
 - ii. Si le Périmètre Expérimental ne concerne qu'une partie du territoire de la collectivité sous contrat CAP (territoire partiel), la collectivité doit assurer le maintien des Standards plastiques tels que prévu en Annexe 1 du CAP pour le reste du territoire. Conformément à l'Article 8.2.2, un écart de qualité constaté sur les déchets d'emballages triés pourra amener Eco-Emballages à ne pas soutenir toutes les tonnes concernées.
 - iii. S'inscrire, dans une démarche d'amélioration continue de la gestion des déchets d'emballages ménagers pour parvenir à une gestion optimale et à coûts maîtrisés des flux contenant les plastiques issus des consignes de tri élargies.
 - iv. Conduire les actions de communication adaptées sur les consignes de tri élargies notamment en vue de faire progresser, en qualité et quantité, les performances des habitants.
 - v. Participer à l'évaluation technique et économique, sociale et environnementale des Standards Expérimentaux décrits à l'article 22.2.2. A ce titre, la Collectivité transmet à Eco-Emballages les informations et données décrites au c) du présent article.
 - vi. Elle autorise également Eco-Emballages à réaliser ou faire réaliser des mesures techniques complémentaires sur les installations, équipements ou services mis en œuvre en matière de collecte et de tri pour la gestion des déchets d'emballages ménagers plastiques issus des consignes de tri élargies de la Collectivité. Ces mesures permettront à Eco-Emballages, dans une démarche de capitalisation d'expérience, d'identifier les bonnes pratiques reproductibles à d'autres territoires expérimentaux. Ces mesures seront prises en charge par Eco-Emballages.
- b) Reprise des matériaux :
- i. S'assurer de la reprise en vue du recyclage des déchets d'emballages ménagers, issus des consignes de tri élargies, triés conformément aux Standards Expérimentaux précisés à l'article 22.2.2 et sous réserve de la traçabilité complète des flux desdits déchets.
 - ii. Alerter Eco-Emballages dans les meilleurs délais de toute difficulté de commercialisation des matériaux aux Standards Expérimentaux.

- iii. Transmettre ou s'assurer de la transmission à Eco-Emballages des justificatifs attestant du Recyclage effectif des tonnages devant être déclarés via les outils dématérialisés (selon le modèle joint en Annexe C).
- c) Déclaration des données de l'Expérimentation :
- i. Déclarer les tonnages de plastiques aux Standards Expérimentaux recyclés dans les formes et délais prévus à l'article 6.2 du CAP (déclaration trimestrielle sur Mon Esp@ce avant le 1^{er} jour du dernier mois du trimestre T+1).
 - ii. Déclarer l'état du stock au 31 décembre 2013 des plastiques par flux (y compris les films) dans l'Annexe B prévue à cet effet et la restituer au plus tard dans le mois qui suivra la signature de cet avenant. Un exemplaire Excel de cette Annexe B sera fourni à la Collectivité.
 - iii. Connaissance des coûts de gestion des déchets d'emballages ménagers :
A compter de l'année 2015, déclarer avant le 30 septembre de chaque année N, l'ensemble de ses coûts de gestion des déchets d'emballages ménagers de l'année N-1 dans l'outil dédié (e-dd) selon le manuel des règles d'utilisation de cet outil. Cette déclaration doit porter à minima sur le Périmètre Expérimental.
 - iv. Développement Durable :
Dans une démarche partenariale pour optimiser la gestion de l'ensemble de ses déchets d'emballages ménagers et suivre l'impact de l'extension des consignes de tri sur le dispositif de collecte sélective des emballages légers, la Collectivité s'engage, d'ici la fin de l'agrément, à déclarer ses indicateurs Développement Durable selon les règles du CAP sauf si elle démontre être dans l'impossibilité d'accéder aux données nécessaires à sa déclaration.
 - v. Evaluation technique, sociale et environnementale.
Fournir trimestriellement (avant le 1^{er} jour du dernier mois du trimestre T+1) les données suivantes portant sur le Périmètre Expérimental pour chaque flux :
 - Pour la collecte : le nombre et le type de véhicule, le tonnage collecté et le temps de collecte.
 - Pour le tri : les tonnes entrantes du Périmètre Expérimental (avec caractérisations « amont »), le débit horaire de la chaîne de tri, le nombre d'opérateurs au tri et aux activités annexes, le taux de disponibilité de la chaîne.
 Le format de restitution sera précisé avant fin 2014.
- d) Valorisation énergétique des emballages en plastique présents dans les refus de tri :
- i. S'engager dans une démarche visant à valoriser énergétiquement les déchets d'emballages ménagers en plastique présents dans les refus de tri, conformément à la réglementation en vigueur, notamment en termes de niveau de performance énergétique à atteindre.
 - ii. Pour ce faire, la Collectivité transmettra à Eco-Emballages au plus tard le 31 mars 2015, une analyse faisant l'état des lieux de la gestion de ses refus, exposant les solutions de valorisation énergétique envisageables et les coûts correspondant, ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre. Le cas échéant, elle exposera les difficultés juridiques, techniques et financières qu'elle identifie pour parvenir avant le 31 décembre 2015 à la valorisation énergétique de ses refus.
Dans le cas où des contraintes juridiques, techniques ou financières seraient identifiées, cette analyse sera la base d'un échange entre la Collectivité et Eco-Emballages dans le but d'identifier les actions à mettre en œuvre pour parvenir à la valorisation énergétique de ses refus dans les meilleurs délais.
 - iii. La Collectivité informera Eco-Emballages chaque année des actions engagées et des éventuelles difficultés rencontrées.

CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP)

22.1.2 - Engagements d'Eco-Emballages

- a) Accompagner la Collectivité dans la définition et la mise en œuvre d'une démarche d'amélioration continue et à coûts maîtrisés de la gestion des déchets d'emballages ménagers issus des consignes de tri élargies. Eco-Emballages proposera à la Collectivité son expertise technique et méthodologique.
- b) Réaliser, à sa charge, des mesures techniques sur les aménagements mis en œuvre en matière de collecte et de tri pour la gestion des déchets d'emballages ménagers plastiques issues des consignes de tri élargies de manière à identifier les bonnes pratiques reproductibles à d'autres territoires expérimentaux. Ces mesures seront réalisées de manière à perturber le moins possible le fonctionnement en place.
- c) Soutenir les tonnes de plastiques recyclées issues des consignes de tri élargies dans les conditions énoncées à l'article 22.3.
- d) Soutenir les déchets d'emballages ménagers en plastique présents dans les refus de tri valorisé énergétiquement aux tarifs et conditions prévus à l'Annexe 5 du CAP sur la conversion énergétique.

Article 22.2 - Reprise des matériaux

22.2.1 - Principes

La Collectivité s'engage à organiser la reprise, en vue de leur recyclage, des déchets d'emballages ménagers en plastiques issus des consignes de tri élargies et triés conformément aux Standards Expérimentaux de plastiques définis au 22.2.2 ci-après. Elle s'engage à s'assurer ou faire assurer la traçabilité des tonnes reprises afin de justifier du recyclage effectif.

Par dérogation à l'article 5.2 du CAP, Eco-Emballages, les Filières et les Fédérations n'apporteront pas de garantie de reprise et de recyclage pour ces Standards.

La Collectivité est donc libre de retenir le ou les repreneurs de son choix et de veiller à concilier ce choix avec les contrats de reprise conclus pour la reprise des plastiques issus du Standard classique défini en Annexe 1 du CAP.

Pour les plastiques correspondant aux standards expérimentaux, la Collectivité transmettra une copie de ses contrats de reprise signés des parties à Eco-Emballages dans les trois mois qui suivront la signature du présent avenant, puis tout nouveau contrat de reprise éventuellement signé ultérieurement. A défaut, les soutiens seront suspendus.

Eco-Emballages s'engage à respecter la confidentialité des informations communiquées. Ces informations sont principalement utiles à la compréhension des marchés et au suivi de l'activité nouvelle que constitue le recyclage des emballages en plastiques autre que les bouteilles et flacons. Elles viendront compléter et renforcer les connaissances ébauchées au cours de l'expérimentation.

22.2.2 - Standards Expérimentaux applicables aux déchets d'emballages plastiques issus des consignes de tri élargies

Dans l'attente des conclusions de la concertation menée avec les acteurs de la reprise et du recyclage des plastiques et au plus tard le 31 décembre 2015, les Standards Expérimentaux applicables pour les plastiques sont identiques à ceux proposés initialement dans le cadre de l'Expérimentation à savoir :

- Un flux d'emballages ménagers plastiques souples (sacs, films, ...),
- Un flux bouteilles et flacons ménagers en PET (Polyéthylène Téréphtalate) clair (ou incolore)

- Un flux bouteilles et flacons ménagers en PET foncé (ou coloré),
- Un flux d'emballages ménagers en mélange, avec bouteilles et flacons en PEhd (Polyéthylène Haute densité), en PP (Polypropylène), et les pots et barquettes.

Ces Standards Expérimentaux prennent aussi en compte le niveau d'automatisation du tri, les possibilités de reprise et permettent également les séparations de flux suivantes :

- Pour les centres équipés d'un tri optique des plastiques, les barquettes PET pourront éventuellement être triées avec les bouteilles et flacons de la même résine,
- Si l'équipement du centre de tri et les conditions de reprise offertes par l'industriel partenaire de la Collectivité le permettent, le nombre de flux triés pourra être supérieur et distinguer les différentes résines : PEHD (Polyéthylène haute densité), PP (Polypropylène), PS (Polystyrène), et éventuellement PVC (Polychlorure de Vinyle),
- Si l'organisation en aval du centre de tri le permet, le nombre de flux triés pourra être intermédiaire entre les nombres minimum et maximum de flux définis précédemment.

A l'issue des concertations menées par Eco-Emballages avec les acteurs de la reprise et du recyclage des plastiques, les Standards Expérimentaux applicables aux déchets d'emballages plastiques issus des consignes de tri élargies seront précisés. Ils seront rendus publics et communiqués par écrit aux Collectivités engagées dans la poursuite de la démarche expérimentale avant fin 2014. Les Collectivités devront se conformer à ces nouveaux standards le 31 décembre 2015 au plus tard. La Collectivité veillera à négocier ses contrats de reprise en conséquence.

Dans le cas où la production des nouveaux standards avant le 31 décembre 2015 entraînerait pour la Collectivité des difficultés majeures, elle en informera Eco-Emballages afin de pouvoir échanger sur la recherche de solutions temporaires adaptées dans l'attente des modifications d'équipements ou de process nécessaires. Dans tous les cas, aucune tonne non recyclée ne pourra être soutenue par Eco-Emballages.

Article 22.3 - Modalités financières

22.3.1 - Précisions préalables

- Aucun soutien (dont éventuellement les acomptes) ne pourra être versé tant que les rapports financiers entre les parties au titre de l'Avenant « Expérimentation sur le Développement du Recyclage des Emballages Ménagers en Plastiques » (période 2012-2013) n'auront pas été soldés (réception des tableaux de mesure d'indicateurs complétés et validés, des justificatifs, titres de recette, établissement d'un solde de tout compte de l'Avenant).
- Pour être soutenues par Eco-Emballages, les tonnes des plastiques issues des consignes de tri élargies, triées conformément aux Standards Expérimentaux décrits à l'article 22.2.2 et recyclées, doivent être déclarées dans les conditions prévues à l'article 6.2 du CAP (déclaration trimestrielle sur Mon Esp@ce avant le 1er jour du dernier mois du trimestre T+1). Les soutiens sont versés dans les conditions énoncées à l'article 6.3 du CAP (acomptes trimestriels et liquidatif).

22.3.2 - Soutiens applicables

a) Bouteilles et Flacons plastiques

Les tonnes de bouteilles et flacons plastiques triées conformément aux Standards et recyclées, sont soutenues dans les conditions énoncées en Annexe 5 du CAP (barème E). Elles sont prises en compte dans le calcul du TMR.

b) Pots et Barquettes

Les tonnes de pots et barquettes plastiques collectées, triées conformément aux Standards Expérimentaux et recyclées, sont soutenues au tarif de 800 €/T.
Ces tonnes ne sont pas prises en compte dans le calcul du TMR.

c) Films plastiques

Les tonnes de films plastiques triées conformément aux Standards Expérimentaux de souple et recyclées sont soutenues au tarif de 800 €/T.
Ces tonnes ne sont pas prises en compte dans le calcul du TMR.

22.3.3 - Maintien du Tce et du Tesc sur les tonnages de nouvelles résines recyclées

Les pots et barquettes et les films plastiques soutenus au titre du présent avenant ne faisant l'objet d'aucune valorisation énergétique devraient être déduites du calcul du tarif à la conversion énergétique (Tce) prévu au barème E. Il en va de même pour le tarif des déchets d'emballages sans consigne de tri (Tesc).

A titre exceptionnel, le calcul de ces soutiens ne sera pas corrigé de ces tonnes de nouvelles résines dans le cadre de l'avenant exclusivement. Cette mesure exceptionnelle ne pourra être reconduite ultérieurement.

22.3.4 - Détermination des tonnages à soutenir

a) Les rigides (Pots et Barquettes, Bouteilles et Flacons)

Les tonnes de Pots et Barquettes et les tonnes de Bouteilles et Flacons triées conformément aux Standards Expérimentaux et recyclées sont déclarées selon les modalités énoncées à l'Article 6.3 du CAP.

Lorsque le centre de tri produit des flux mix (balles de plastiques rigides composées de Pots et Barquettes ainsi que de Bouteilles et Flacons), la part de Pots et Barquettes à soutenir est déterminée sur la base des déclarations des repreneurs à partir des grilles suivantes. Par différence, on en déduit la part de Bouteilles et Flacons à soutenir :

Dans les flux MIX PET :

Teneur réelle en pots et barquettes	Pourcentage de P&B retenu pour le soutien	Pourcentage de B&F retenu pour le soutien
$X \leq 2.5\%$	0	100%
$2.5\% < X \leq 7.5\%$	5%	95%
$7.5\% < X \leq 12.5\%$	10%	90%
$12.5\% < X$	15%	85%

Dans les flux MIX PEhd et autres emballages rigides en plastique :

Teneur réelle en pots et barquettes	Pourcentage de P&B retenu pour le soutien	Pourcentage de B&F retenu pour le soutien
5% < X ≤ 15%	10%	90%
15% < X ≤ 25%	20%	80%
25% < X ≤ 35%	30%	70%
35% < X ≤ 45%	40%	60%
45% < X ≤ 55%	50%	50%
55% < X ≤ 65%	60%	40%
65% < X ≤ 75%	70%	30%
75% < X ≤ 85%	80%	20%
X > 85%	90%	10%

La détermination des tonnes à soutenir est effectuée au moment du liquidatif annuel, sur la base des tonnes livrées des Déclarations Trimestrielles d'Activité et justifiées par le Repreneur contractuel.

c) Films plastiques

Les tonnes de films plastiques triées conformément aux Standards Expérimentaux et recyclées, sont déclarées selon les modalités énoncées à l'Article 6.3 du CAP.

Les tonnes de films plastiques sont soutenues dans la limite d'un seuil correspondant au gisement par habitant (exprimé en kg/hab/an) du Périmètre Expérimental.

Le gisement retenu correspond aux tonnages de films plastiques PEbd et PEhd, soit, selon l'étude gisement réalisée en 2009 et mise à jour en 2010 :

	Films PE
En KT	120
En kg/hab/an	1,85

d) Particularité des déclarations 2014 :

Les tonnes de pots et barquettes et de films plastiques stockées au 31 décembre 2013, ayant été prises en charge dans l'Annexe 9.2 de l'avenant EXPERIMENTATION SUR L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS PLASTIQUES, seront déduites des déclarations 2014, après validation par Eco-Emballages de la déclaration faite par la Collectivité via l'Annexe B.

22.3.5 - Modalité de versement des soutiens

Les soutiens aux tonnes de Standards Expérimentaux plastiques sont intégrés aux soutiens CAP et suivent les mêmes modalités de versement que celles prévues à l'Article 6.3 du CAP. Le mandat d'auto-facturation (Annexe 2) consentie à Eco-Emballages lors de la signature du CAP s'applique aux soutiens décrits ci-dessus.

Article 22.4 – Abandon par la Collectivité des consignes de tri élargies.

Dans l'hypothèse où la collectivité décide de ne plus appliquer les consignes de tri élargies à tous les emballages plastiques avant le terme du CAP, elle en informera sans délai Eco-Emballages par courrier recommandé avec accusé de réception, ainsi que les repreneurs concernés. Les Parties se réuniront dans les deux mois de la réception de ce courrier pour définir les éventuelles conséquences financières pour la Collectivité du non-amortissement des investissements qu'elle a réalisés ou financés dans le cadre et pour les besoins exclusifs de l'Expérimentation et prévus initialement au devis de l'Expérimentation de la période 2011 à 2013 (annexe 9.2).

Les parties conviendront également de la prise en charge des supports de communication envers l'habitant spécifique à cet abandon de l'expérimentation.

Article 22.5 – Clause spécifique de résiliation

Les dispositions de l'article 22 PROLONGEMENT DE L'EXPERIMENTATION SUR L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS PLASTIQUES seront résiliées, indépendamment du CAP lui-même, sans que la Collectivité ne puisse formuler une quelconque demande contre Eco-Emballages :

- a) Si la Collectivité étend, sans l'accord préalable d'Eco-Emballages, l'application des consignes de tri élargies à un territoire qui n'avait pas été concernés par l'Expérimentation. La résiliation des dispositions de l'article 22 prendra effet au jour de la connaissance par Eco-Emballages de l'extension, sauf accord de cette dernière.
- b) Si la Collectivité ne déclare pas ses coûts dans e-dd chaque année tel que décrit à l'article 22.1.1 c) iii. La résiliation des dispositions de l'article 22 prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la mise en demeure adressée à la Collectivité par Eco-Emballages par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet.

Article 22.6 – Responsabilité

Le fait pour Eco-Emballages de soutenir les tonnes conformes aux Standards Expérimentaux ne peut en aucun cas impliquer sa responsabilité quelle qu'elle soit. La Collectivité demeure seule et entièrement responsable de la gestion des déchets d'emballages ménagers issus des consignes de tri élargies sur son territoire.

ARTICLE II – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet rétroactivement au 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014. Il sera prolongé tacitement pour deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2016, après modification de l'agrément d'Eco-Emballages actant, dans le cadre de la mise en place du plan de relance pour la recyclage proposé par Eco-Emballages, la poursuite de l'accompagnement des collectivités ayant participé à l'expérimentation dans les conditions définies au présent avenant. La modification de l'agrément est attendue fin 2014/début 2015.

Fait à : AIX-EN-PROVENCE le : 23/03/15
En 2 exemplaires originaux

ECO-EMBALLAGES



ECO
EMBALLAGES

Bat. Gérard Mégie - BP 60114

Domaine du Petit Arbois - Avenue Louis Philibert

13545 AIX-EN-PROVENCE cedex 4

Téléphone : 04 88 19 62 80 Télécopie : 04 42 22 58 36

ee.lyon@ecoemballages.fr

LA COLLECTIVITE



de SAINTES

[Signature]

Membre du bureau de la CA
délégué à la prévention et
à la gestion des déchets

CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP)



ECO
EMBALLAGES

CL013062 - CA DU PAYS D'AIX-EN-PROVENCE

Reçu au Contrôle de légalité le 11 juillet 2016

ANNEXE A

DONNEES DEMOGRAPHIQUES

N° de contrat :

CL013062

Collectivité :

CA DU PAYS D'AIX-EN-PROVENCE

Données démographiques INSEE du territoire expérimental	
Population municipale INSEE	21 362
Nombre de communes	4

Population 2014 totale du CAP	380 448
Nombre total de communes du CAP	36

Nom des communes	N° INSEE des communes	Population municipale	Population expérimentation
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	MM13025	2 123	2 123
MMET	MM13062	4 519	4 519
ROUSSET	MM13087	4 432	4 432
TRETS	MM13110	10 288	10 288
Population totale du périmètre expérimental			21 362

Cachet de la Collectivité
Date et signature

CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP)

CL013062 – CA DU PAYS D'AIX-EN-PROVENCE



CLN

ANNEXE B : Etat des stocks de plastiques au 31 Décembre 2013

Les tonnes de pots et barquettes et de films plastiques produites en 2013 sont soutenues au travers de l'Annexe 9.2 de l'Avenant Expérimentation sur l'Extension des Consignes de Tri Plastiques.

Les tonnes de matériaux plastiques aux Standards Expérimentaux livrées aux repreneurs en 2014, soutenues au travers du présent avenant seront donc corrigées des tonnes de pots et barquettes et de films plastiques stockées au 31 décembre 2013.

Les tonnes à déduire en 2014 sont définies selon les déclarations faites dans le document Excel fourni à la Collectivité dont un exemple est présenté ci-dessous :

Flux aux Standards Expérimentaux Plastiques	Fraction	Tonnes en stocks au 31/12/2013
EMB MIX PET Clair	Bouteilles et Flacons	
	Pots et Barquettes	
	Total B&F + P&B	
EMB MIX PET Foncé	Bouteilles et Flacons	
	Pots et Barquettes	
	Total B&F + P&B	
EMB MIX PEHD et autres emballages rigides	Bouteilles et Flacons	
	Pots et Barquettes	
	Total B&F + P&B	
Autres flux rigide: ...	Bouteilles et Flacons	
	Pots et Barquettes	
	Total B&F + P&B	
Total Rigides	Bouteilles et Flacons	
	Pots et Barquettes	
	Total B&F + P&B	
Films plastiques souples	B	

Tonnes en stock au 31/12/2013 à déduire en 2014	A + B	
---	--------------	--

Cachet, date et signature

CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP)



CL013062 – CA DU PAYS D'AIX-EN-PROVENCE

Reçu au Contrôle de légalité le 11 juillet 2016

**Annexe C: CERTIFICAT DE RECYCLAGE DE FLUX PLASTIQUES EXPERIMENTAUX
ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE**

Numéro

1. Ce certificat de recyclage est établi par le repreneur pour les collectivités, la période, les flux et le point d'enlèvement spécifiés dans le ou les tableaux de détail joints.
2. Il est prévu dans les contrats qui définissent le fonctionnement de l'Expérimentation sur les plastiques, à savoir
 - a. le Cahier des Charges de la filière emballages ménagers ;
 - b. l'avenant conclu par la Collectivité avec la société agréée,
 - c. le contrat de reprise conclu par la Collectivité avec son Repreneur
3. Les informations contenues dans le certificat de recyclage doivent permettre d'identifier le destinataire final (recycleur) en précisant au minimum le nom de sa société et son adresse. Ces informations servent :
 - a. de justificatif au versement des soutiens liés à l'expérimentation versés aux collectivités par la Société Agréée
 - b. de base aux contrôles diligentés par les sociétés agréées afin de s'assurer de la réalité du recyclage effectif des flux de plastique expérimentaux
4. Le signataire certifie notamment:
 - a. que l'intégralité des tonnages déclarés dans ce certificat ont été effectivement recyclés
 - b. que les tonnages de plastique concernés :
 - i. sont conformes au standard expérimental de la collectivité défini dans le cahier des charges de la filière emballages ménagers et précisé dans l'avenant
 - ii. et qu'ils tiennent compte des éventuelles réfections appliquées pour non conformité ponctuelle au standard
 - c. que la traçabilité jusqu'au destinataire final a bien été assurée pour les tonnages déclarés ;
 - d. que le signataire lui-même, ses intermédiaires éventuels et le destinataire final se sont engagés à accepter les contrôles éventuellement diligentés par les sociétés agréées et destinés à vérifier la traçabilité, le recyclage effectif et, en cas d'exportation en dehors de l'union européenne, la conformité des conditions de recyclage au référentiel défini par les sociétés agréées, de l'intégralité des tonnages déclarés.
 - e. le précédent engagement est souscrit sous réserve que la plus grande confidentialité soit observée sur les informations recueillies dans le cadre des contrôles effectués tant par les sociétés agréées que par les personnes agissant en son nom et pour son compte.
5. Les repreneurs qui font leurs déclarations de tonnages via la plate-forme dématérialisée mise à disposition par les Sociétés Agréées souscrivent à l'ensemble de ces engagements lorsqu'ils valident informatiquement les données trimestrielles et sont dispensés de l'envoi d'un certificat « papier ».
6. Le présent document valant certificat de recyclage est utilisé uniquement en cas d'indisponibilité de la plateforme de déclaration dématérialisée. Il doit alors être transmis au siège de la société agréée.
7. En cas de différence éventuelle dans les informations déclarées, la déclaration faite dans la plate-forme dématérialisée prévaut sur les certificats papiers éventuellement émis (notamment en cas de contrôle).

Code du point d'enlèvement

Année
Trimestre

Signature et tampon du repreneur

Nombre de pages du certificat

CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP)

CL013062 - CA DU PAYS D'AIX-EN-PROVENCE



CLP
1/30

Reçu au Contrôle de légalité le 11 juillet 2016

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux, étant entendu qu'une version complète, contenant l'ensemble des annexes, est conservée par la Collectivité. Eco-Emballages conserve pour sa part une version allégée du présent contrat ne contenant pas les annexes types non personnalisables, à savoir les Annexes 1, 5, 6, 7, 8.

ECO-EMBALLAGES

Mme Christine LEUTHY- MOLINA

Directrice Régionale

LA COLLECTIVITÉ